



Le webinaire
débutera à
9h30

Veille réglementaire

Éléments d'ameublement
Articles de Bricolage et Jardin
Jouets
Bâtiment

08.09.2023

sommaire

01

- Evolutions réglementaire des filières Ecomaison

02

- Quelles solutions pour répondre aux obligations AGEC ? -

03

- Affaires publiques et environnement

04

- Nos prochains événements -

1

Evolutions réglementaire des filères Ecomaison



Les agréments d'Ecomaison



Bricolage-Jardin
(Cat. 3 et 4)



28 avril : publication des arrêtés agréments au Journal Officiel



Lancement des filières



Jeux-Jouets



Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)



Publication de l'arrêté cahier des charges le 21 juin au Journal Officiel



Notification de l'agrément d'Ecomaison le 30 septembre 2022



Éléments de décoration textiles



Publication du décret le 3 juillet au Journal Officiel



Extension de la REP DEA aux éléments de décoration textiles



Notification de l'agrément le 21 décembre 2022 d'Ecomaison

Point d'actualité sur le bâtiment

Création d'un Organisme Coordonnateur Agréé (OCA) pour coordonner l'action des 4 éco-organismes agréés

Rappel des missions : assurer l'équilibrage de la filière et porter des sujets d'intérêt commun (standards matériaux, études, contrats et relations collectivités, amiante, dépôts sauvages, etc.)

Un agrément délivré par **arrêté le 17 février 2023**

Une concertation indispensable OCAB avec et pour les détenteurs de déchets issus des chantiers et les gestionnaires des points de reprise impérative pour définir :

- ✓ Les standards communs de collecte séparée et de collecte conjointe,
- ✓ Les exigences communes de traçabilité,
- ✓ La mise en œuvre et le déploiement du maillage dans les territoires et du service
- ✓ Le contrat Collectivités

Les missions de l'OCA sont définies par l'annexe III de l'arrêté du 10 juin 2022

REP PMCB : un arrêté publié le 03 mars acte les points de reprise privés

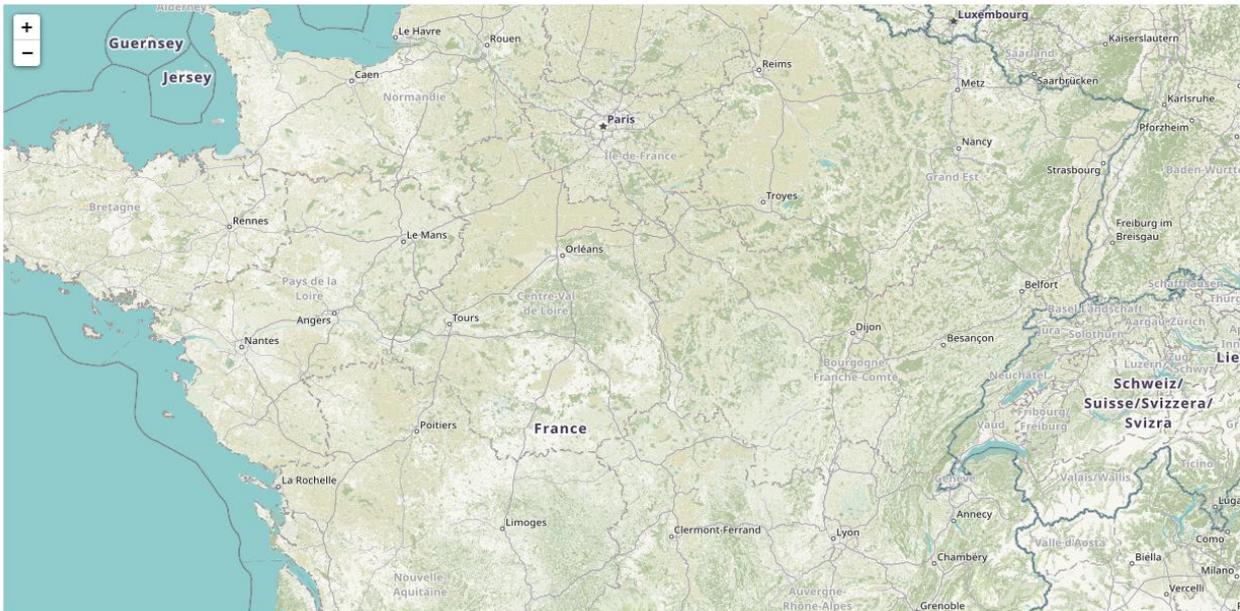
Les éco-organismes devront avoir **collectivement contractualisé avec au moins 515 points de collecte privés au 31 mars 2023** ; 1 096 au 30 juin ; 1 516 au 30 septembre ; et 2 419 au 31 décembre.

Les obligations de chacun des éco-organismes sont appréciées au prorata des quantités de PMCB mis sur le marché l'année précédente par leurs adhérents respectifs.

Fin avril 2023, **[mise en place d'un site internet commun présentant tous les points de reprise PMCB.](#)**

	Nombre minimal de points de reprise hors SPGD (déchèteries privées et distributeurs)
Au plus tard le 31 mars 2023	515
Au plus tard le 30 juin 2023	1096
Au plus tard le 30 septembre 2023	1516
Au plus tard le 31 décembre 2023	2419

accéder à un résultat pertinent par rapport à votre recherche.



Votre recherche

Me géolocaliser

Votre adresse ou votre code postal

Affinez votre recherche

Vous êtes

Particulier Professionnel

Vos déchets

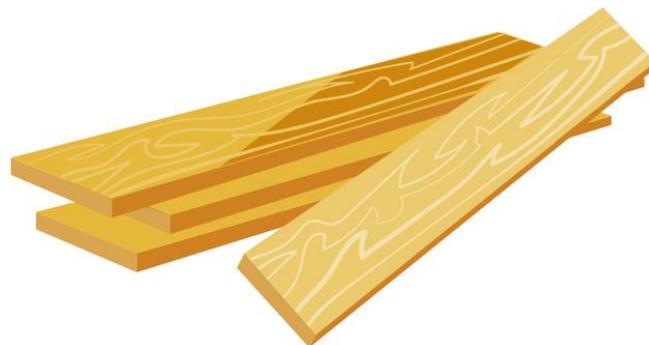
Bois Métal Plastique Huisseries Béton
 Laine de verre Laine de roche
 Membranes bitumeuses Mélanges d'inertes Plâtre
 Déchets dangereux de PMCB

Rechercher

Légende : Sites répondant à vos critères Sites répondant partiellement à vos critères Actif REP Actif REP dans moins d'un mois Actif REP dans plus d'un mois

Les fabricants-poseurs sont bien metteurs sur le marché

- ▶ Les fabricants-poseurs sont bien assujettis à la REP.
- ▶ L'administration rappelle que des barèmes forfaitaires peuvent être décidés par les éco-organismes pour faciliter la gestion de l'éco-contribution par les metteurs sur le marché de faibles volumes.



Avis aux producteurs – périmètres des produits

- ❑ L'avis publié au **Journal officiel du 17 juin 2023** précisent le champ d'application à partir d'exemples précis mais néanmoins non exhaustifs. Les produits sont regroupés en deux catégories :
 - les matériaux inertes et
 - les autres matériaux du bâtiment

- ❑ **Les modifications**
 - Les éléments pour charpente **traditionnelle ou industrielle préfabriquée (fermette)** (madriers, bastaings, voliges, liteaux, chevrons, etc.) ;
 - Les éléments **pour** mur et **pour** façade ossature bois ;
 - Les abris, carports, pergolas installés de façon permanente, maçonnés ou sur fondations, **couvrant une surface au sol supérieure à 5 m²** , hors produits facilement amovibles soumis à la REP des articles de bricolage et de jardin ;
 - **verre plat et autres éléments destinés à permettre la maintenance des menuiseries intérieures et extérieures ;**
 - **filasse (chanvre, lin).**

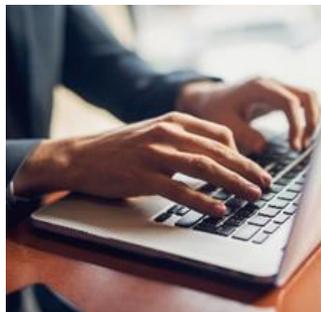
2

Quelles solutions pour répondre aux obligations de la loi AGEC ?



Obligations réglementaires

Obligations réglementaires



L'éco-participation

- ✓ Affichage de l'éco-participation



Affichage de l'identifiant unique

- ✓ Obtention de l'identifiant



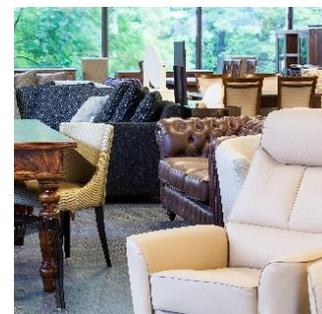
Signalétique de tri

- ✓ Guide TRIMAN



La reprise des produits usagés

- ✓ Autodiagnostic
- ✓ Outils de com'



Les produits invendus

- ✓ Plateforme du don

Solutions
Ecomaison

Affichage de l'éco-participation : éléments d'ameublement incluant la décoration textile



► Contribution visible : obligation d'affichage pour la vente aux professionnels et aux particuliers

"Pour toute vente d'élément d'ameublement intervenant avant le 1er janvier 2026, les producteurs et les intermédiaires successifs font apparaître sur les factures de vente les coûts unitaires qu'ils supportent pour la gestion des déchets d'éléments d'ameublement." [Article R543-247 du Code de l'Environnement](#)

► L'éco-participation doit être répercutée à l'identique sur l'ensemble de la chaîne.

! Pour le metteur sur le marché : potentielle amende administrative (contravention de 3^e classe pour tout défaut d'affichage de l'éco-participation. [Article L541-9-4 du Code de l'environnement](#).

Plusieurs modalités d'affichage de l'éco-participation

Proposition de textes pour expliquer ce qu'est l'éco-participation

Éco-participation	
L'éco-participation est une contribution qui s'applique obligatoirement sur le prix de chaque meuble, matelas et sommier, couette et oreiller neuf. Elle permet de financer la collecte, le tri, le recyclage et/ou la valorisation énergétique de ces produits usagés par Eco-mobilier.	
Hors éco-participation	176,80 €
Éco-participation	2,20 €
Prix total	179 €

179 €
dont
éco-part 2,20 €
Le prix des options sélectionnées
Les frais de livraison sont indiqués dans votre panier

Affichage de l'éco-participation : bâtiment



- ▶ Obligation de répercuter et d'afficher l'éco-participation par les metteurs en marché qui s'en acquittent sur les produits sur leurs factures à destination de leurs clients professionnels directs. (Art. R. 543-290-3)
- ▶ Obligation d'intégrer une clause dans les Conditions Générales de Vente précisant que la part du coût unitaire supporté pour la gestion des déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (éco-contribution) est répercutée à l'acheteur professionnel sans possibilité de réfaction.

Facture BtoB :

Application de l'éco-participation au produit

- 1^{ère} option : prix total TTC dont éco-participation TTC
- 2^e option : prix HT net + éco-participation HT répercutée à l'identique + TVA (sur le prix net et l'éco-part) = prix total TTC

Identifiant unique pour toutes les filières d'Ecomaison



Acteurs concernés

Toute personne qui **fabrique, importe ou introduit** des produits ménagers soumis à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) sur le marché national.



Modalités

- Enregistrement du metteur en marché par Ecomaison auprès de l'ADEME qui délivre l'identifiant unique
- Transmission des données relatives à l'identifiant unique via Ecomaison
- Publication de la **liste des enregistrés** et de leurs identifiants par l'ADEME
- Obligation **d'afficher l'identifiant dans le document relatif aux CGV** ou lorsqu'il y'en a pas, dans tout autre document contractuel (applicable également sur le site internet)
- Application de la réglementation aux **places de marché et vendeurs tiers**
- Communication publique des contrevenants dans le moteur de recherche

La signalétique de tri



▶ Acteurs concernés

Toute personne qui **fabrique, importe ou introduit** des produits ménagers soumis à Responsabilité Elargie du metteur en marché (REP) sur le marché national



▶ Modalités

- Signalétique associée au Triman précisant les règles de tri sur l'**emballage**, le **produit** ou à défaut, dans les **autres documents fournis avec le produit**, et non plus seulement sur le site internet
- Si plusieurs éléments du produit font l'objet de modalités de tri différentes, ces modalités sont **détaillées par élément**.

Exceptions :

- Pour les produits dont la surface est inférieure à 10 cm² et vendus sans document : Possibilité de dématérialiser l'information + logo
- Pour les produits dont la surface est comprise entre 10cm² et 20cm² : obligation d'afficher le logo Triman et possibilité de dématérialiser l'information



Jusqu'à **15 000€ d'amende**, en cas de manquement aux obligations d'informations (L541-9-4 du C. environnement)

La signalétique de tri : des dates d'entrée en vigueur différentes selon les filières

	Présentation des propositions aux pouvoirs publics	Date de validation des pouvoirs publics	Délai d'entrée en vigueur	Délai d'écoulement des stocks supplémentaires de 6 mois*
Meubles et literie	7 octobre 2021	15 décembre 2021	Jusqu'au 15 décembre 2022	Jusqu'au 15 juin 2023
Articles de Bricolage et Jardin	6 octobre 2022	6 décembre 2022	Jusqu'au 6 décembre 2023	Jusqu'au 6 juin 2024
Jouets	6 octobre 2022	6 décembre 2022	Jusqu'au 6 décembre 2023	Jusqu'au 6 juin 2024

*Après cette date, le Triman et l'information doivent figurer sur les produits mis sur le marché sauf pour les produits qui remplissent les deux conditions suivantes :

- Le produit a été fabriqué ou importé avant le 15 décembre 2022 (meubles et literie) et 6 décembre 2023 (Jouets et ABJ)
- Le fabricant ou l'importateur a cédé ce produit avant le 15 juin 2023 (meubles et literie) et 6 juin 2024 (Jouets et ABJ)

La signalétique de tri : des dates d'entrée en vigueur différentes selon les filières

Présentation des propositions aux pouvoirs publics

Date de validation des pouvoirs publics

Délai d'entrée en vigueur

Décoration textile

29 juin 2023

25 août 2023

25 août 2024

Tapis et moquettes

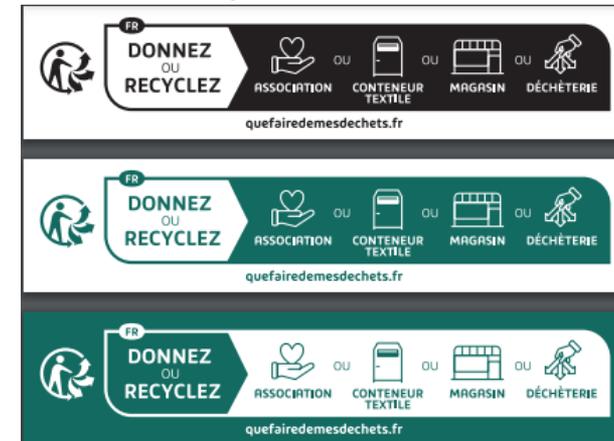
► Version pour les spécialistes de l'ameublement



► Version pour les généralistes



Rideaux et voilages



La reprise



Acteurs concernés

Distributeurs (personne physique ou morale) soumis à la Responsabilité Elargie du metteur en marché (REP), en vente physique ou en vente à distance (pour télécharger la documentation : <https://espace-services.ecomaison.com/service/organiser-la-reprise>)

	Définition	Ameublement au 1 ^{er} janvier 2022	ABJ / Jouets au 1 ^{er} janvier 2023
Reprise 1 pour 1	Reprise dans frais d'un produit équivalent pour l'achat d'un produit neuf : <ul style="list-style-type: none">- En magasin- Pour la vente avec livraison, dont la vente à distance	<p>Pour la vente à emporter surface entre 200 m² et 1000 m²</p> <p>Pour la vente avec livraison CA HT annuel associé à ces produits ≥ 100 000 € :<ul style="list-style-type: none">- au lieu de livraison ou- en point de collecte</p>	<p>Pour la vente à emporter surface entre 200 m² et 400 m²</p> <p>Pour la vente avec livraison CA HT annuel associé à ces produits ≥ 100 000 € :<ul style="list-style-type: none">- au lieu de livraison ou- en point de collecte</p>
Reprise 1 pour 1 et 1 pour 0	Reprise sans frais de produits équivalents à ceux vendus par le magasin, sans obligation d'achat d'un produit neuf.	Pour la vente à emporter Surface > à 1 000 m ²	<p>Pour la vente à emporter Surface entre 400 m² et 1 000 m² : - pour les produits dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures à 160 cm ET - dont le transport ne requiert pas d'équipement.</p> <p>Pour la vente à emporter surface supérieure à 1 000 m² :<ul style="list-style-type: none">- reprise sans condition</p>

Informier le consommateur sur la reprise en magasin

- « L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. En cas de vente à distance, le distributeur s'assure que cette information est fournie à l'acheteur de manière visible, lisible et facilement accessible préalablement à la conclusion de la vente. » *Article R541-163*



Interdiction d'élimination d'invendus non alimentaires

Acteurs concernés

Toute personne qui **fabrique, importe ou introduit** des produits ménagers soumis à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) sur le marché national

Modalités

- Principe de convention de **don des invendus** des distributeurs aux associations du réemploi ou de la solidarité
- Ecomaison intervient après le refus de 3 associations différentes à condition que l'éco-participation du produit lui ait été versée

Affichage des caractéristiques environnementales



Obligation d'affichage des caractéristiques et qualités environnementales

► Acteurs concernés

Producteurs, importateurs, distributeurs ou autres MM de produits neufs générateurs de déchets destinés aux consommateurs, y compris ceux utilisant un site internet, une plateforme ou toute autre voie de distribution en ligne dans le cadre de leur activité commerciale en France, et les consommateurs de ces produits.

► Modalités

Obligation d'afficher les caractéristiques et qualités environnementales selon les produits concernés (*en gras, les produits pour lesquels Ecomaison est agréé*) :

- Réparabilité ou durabilité
- Compostabilité
- **Incorporation de matières recyclées**
- **Emploi de ressources renouvelables (PMCB)**
- Possibilités de réemploi
- **Recyclabilité**
- Présence de métaux précieux
- Présence de terres rares
- **Présence de substances dangereuses**
- Traçabilité
- Présence de microfibres plastiques

Page internet dédiée : "fiche produit relative aux qualités ou caractéristiques environnementales", complété du nom et de la référence du modèle concerné.

► Calendrier d'application

Entrée en vigueur progressive, par pallier de CA, **à partir du 1^{er} janvier 2023**

Les caractéristiques et qualités environnementales du périmètre d'Ecomaison



Incorporation de matière recyclée

- Mesurée comme proportion globale en masse de matériaux issus du recyclage
- Mention « **produit comportant [%] de matières recyclées** »
- Obligation de mentionner les informations



Présence de substances dangereuses

- Substances identifiées par [décret du 1^{er} octobre 2021](#), cf. le Règlement REACH et la liste des SVHC tenue par l'ECHA
- Si présence en concentration $>0,1\%$ massique d'un produit, mention « **contient une substance dangereuse** » + **nom de la substance**



Recyclabilité

- Caractérisée par **5 conditions cumulatives** (collecte, tri, absence de substances perturbant le tri, matière recyclée $>50\%$ ou $>95\%$ du déchets, échelle industrielle)
- Mention « **produit majoritairement recyclable** » ($>50\%$) ou « **produit entièrement recyclable** » ($>95\%$)
- Outil transmis par Ecomaison



Emploi de ressources renouvelables

- **Modalités et conditions**, [Article R171-17 du code de la construction et de l'habitation](#) (déclaration environnementale)

Calendrier d'application d'affichage des caractéristiques et qualités environnementales pour les metteurs sur le marché

1^{er} janvier 2023



Obligation d'affichage

- CA annuel cumulé toutes filières concernées > 50 M€
- > 25 k unités mises sur le marché annuellement cumulées toutes filières concernées
- **Périmètre Ecomaison** : Seulement l'ameublement est concerné

1^{er} janvier 2024



Obligation d'affichage

- CA annuel cumulé toutes filières concernées > 20 M€
- > 10 k unités mises sur le marché annuellement cumulées toutes filières concernées
- **Périmètre Ecomaison** : Ameublement, ABJ, Jouets, PMCB

1^{er} janvier 2025



Obligation d'affichage

- CA annuel cumulé toutes filières concernées > 10 M€
- > 10 k unités mises sur le marché annuellement cumulées toutes filières concernées
- **Périmètre Ecomaison** : Ameublement, ABJ, Jouets, PMCB

Filières concernées dès 2023 : Emballages ménagers, Imprimés papiers, Equipement électriques et électroniques, Piles et accumulateurs, Contenus et contenants de produits chimiques, Eléments d'ameublement et produits textiles

Informez de la recyclabilité des produits, une nouvelle obligation réglementaire depuis le 1^{er} janvier 2023



Acteurs concernés

- Producteurs, importateurs, distributeurs



Modalités

- Obligation d'afficher les caractéristiques et qualités environnementales
- Affichage des primes et pénalités
- Sur fiche produit dédiée et dématérialisée



Calendrier d'application

Entrée en vigueur progressive, par palier d'entreprises, **dès le 1^{er} janvier 2023**

La recyclabilité AGEC : 5 conditions cumulatives

1. Capacité à être collecté
2. Capacité à être trié
3. Absence de perturbateurs
4. Composition majoritaire en matériaux recyclables
5. Capacité et pérennité des exutoires

Capacités de l'éco-organisme

Capacités du produit

[Retrouvez votre outil sur l'espace services](#)

Focus présence de substances dangereuses

Modalités d'affichage

- Soit via la « **fiche produit** » mise à disposition sur un site ou une page internet dédié,
- Soit au moyen **de l'application Scan4Chem** si possible (application permettant aux consommateurs d'obtenir des informations sur l'éventuelle présence de substances extrêmement préoccupantes (SVHC pour Substances of Very High Concern) adossée à une base de données européenne centralisée et développée dans le cadre du programme LIFEAskREACH). L'utilisation de l'application Scan4Chem sera prochainement fixée par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.



Plans de prévention et d'éco-conception, une obligation réglementaire et une opportunité d'accélérer en éco-conception pour toutes les filières



Acteurs concernés

- Producteurs, importateurs, distributeurs



Modalités

- Rédaction et mise en œuvre d'un plan de prévention et d'éco-conception par entreprise
- Révision tous les 5 ans
- 3 axes prioritaires : ressources renouvelables, matière recyclée et recyclabilité



Calendrier d'application

Entrée en vigueur **dès le 1^{er} janvier 2023**

Mise à disposition d'une trame prête à l'emploi

Stratégie de prévention et d'éco-conception

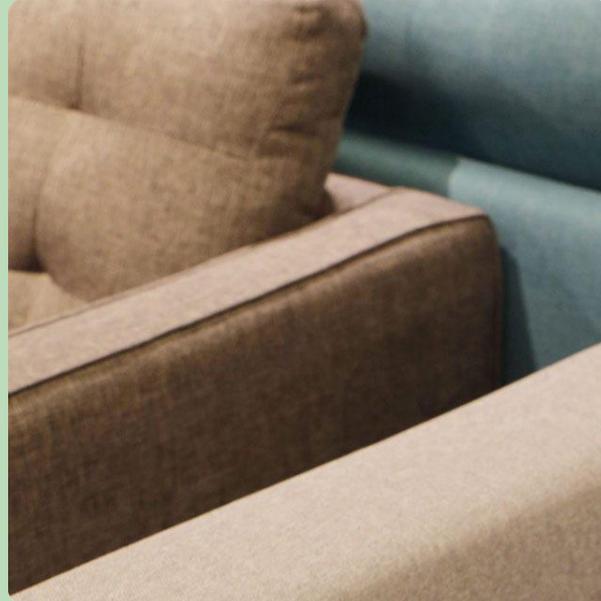
Organisation et ressources à mobiliser

Actions de prévention et d'éco-conception

Autres initiatives

Retrouvez le guide de rédaction sur l'espace services

3.
**Affaires
publiques,
environnement
et économie
circulaire**



Publication des arrêtés diagnostic des chantiers du bâtiment du 26 mars 2023

► Textes

- [Arrêté du 26 mars 2023](#) relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de catégories de bâtiments et abrogeant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments
- [Arrêté du 26 mars 2023](#) portant autorisation d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion des produits, équipements, matériaux et déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de catégories de bâtiments dénommé « plateforme PEMD »

► Diagnostic PEMD

- Le diagnostic doit être réalisé en cas d'opérations de démolition, ou de rénovation significative de bâtiments :
 - dont la surface cumulée de plancher de l'ensemble des bâtiments concernés est supérieure à 1 000 m² ;
 - concernant au moins un bâtiment qui a accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et qui a été le siège d'une utilisation, d'un stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs substances classées comme dangereuses.

Publication des arrêtés diagnostic des chantiers du bâtiment du 26 mars 2023

► Définitions

- Démolition d'un bâtiment: démolition qui porte sur au moins la moitié de la surface de plancher des bâtiments concernés
- Opération de rénovation est considérée comme significative si elle consiste à détruire ou remplacer au moins deux des éléments de second œuvre mentionnés dans une liste (plus de la moitié de la surface cumulée des planchers, des cloisons extérieures ou intérieures, des huisseries extérieures, des installations sanitaires et de plomberie, des installations électriques ou des systèmes de chauffage).

► Compétence du CSTB et non plus de l'ADEME:

- le diagnostic est transmis préalablement à l'acceptation des devis ou à la passation des marchés ;
- le formulaire de récolement est transmis dans un délai de 90 jours suivant l'achèvement des travaux de démolition ou de rénovation significative.

► Plateforme PEMD:

Cette plateforme du CSTB vise à permettre la saisie par les maîtres d'ouvrage ou les diagnostiqueurs des deux formulaires (diagnostic et récolement), ainsi que la manifestation d'intérêt des filières de réemploi et de recyclage du BTP pour les gisements enregistrés. Le CSTB est le responsable de ce traitement.

Elle entraîne la collecte de données personnelles dont la gestion est définie dans le second arrêté.

Cahier des charges éléments d'ameublement en consultation jusqu'au 22 septembre 2023

► Un nouveau cahier des charges pour la filière REP des éléments d'ameublement pour 2024 – 2029

Un projet d'arrêté modifie le cahier des charges applicables aux éco-organismes des éléments d'ameublement comprend quatre articles et trois annexes - traite en particulier des objectifs de collecte et de valorisation des éléments d'ameublement usagés et des modalités d'organisation et de soutien à la collecte, au tri et au traitement notamment auprès du service public de gestion des déchets (SPGD).

modifie le cahier des charges

- L'objectif annuel de collecte est ainsi fixé à **45% en 2024** (contre 40% en 2023), **48% en 2026** et **51% en 2028**. S'y adjoignent désormais des objectifs régionalisés de collecte.
- Il s'agit en outre de parvenir à une valorisation de **90% en 2024**, puis **92% en 2026** et **94% en 2028**. Et le taux de recyclage est quant à lui fixé à **51% en 2024**, **53% en 2026** et **55% en 2028**. ;

En consultation publique

► Réparation jusqu'au 7 septembre

Un projet d'arrêté portant diverses dispositions relatives à la réparation

Communication : Le distributeur a l'obligation de promouvoir ce fonds notamment en informant le consommateur, lors de la vente de produits neufs, sur les possibilités de réparation de ces produits dans le cadre de ce fonds

Plateforme unique : Lorsqu'un éco-organisme est agréé sur plusieurs catégories (Ecomaison), il met en place une plateforme unique de remboursement, commune à l'ensemble de ces catégories, auprès des réparateurs labellisés.

Délai remboursement : La participation financière est versée au réparateur labellisé dans un délai ne pouvant excéder quinze jours (au lieu de trente jours) à compter de la réception du duplicata de la facture de la réparation

Délai d'instruction : Le délai d'instruction par l'éco-organisme d'une demande de labellisation d'un réparateur ne peut excéder deux mois. L'accord est réputé acquis en l'absence d'opposition dans ce délai.

Proposition de la Commission de la révision de la Directive Jouets

- ▶ La Commission d'évaluation a identifié certaines problématiques à la directive jouets sur les risques de présence de produits chimiques nocifs. Ce risque est notamment lié à la vente en ligne.

- ▶ L'objectif de la révision de la directive est de :
 - ❑ Renforcer la protection des enfants contre les risques chimiques (perturbateurs endocriniens)
 - ❑ Veiller à ce que les jouets connectés soient pris en compte par la législation européenne
 - ❑ Améliorer l'application de la directive notamment pour les jouets vendus en ligne (passeport numérique)

Nominations

- ▶ **Christophe Béchu, ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires récupère le portefeuille économie circulaire (décret)**
« La politique de réduction et de traitement des déchets, comprenant la lutte contre le gaspillage alimentaire, et la transition vers une économie circulaire »
- ▶ **Nouveau conseiller au sein de son ministère**
Samuel Just est nommé en tant que conseiller déchets et économie circulaire
- ▶ **Sylvain Waserman, ancien député Modem du Bas-Rhin, est Président de l'ADEME**

4.

On parle
de nous



Labellisation des réparateurs : Bonus Réparation

- ▶ Le bonus réparation concerne seulement les réparations, **hors garantie**, réalisées par un professionnel;
- ▶ Le bonus réparation concerne la remise en état de fonctionnement d'un meuble ayant subi une casse ou défaillance;
- ▶ Afin d'accompagner la montée en puissance progressive du fond réparation, **les sièges et les canapés sont les premiers concernés**. Viendront ensuite les cuisines et le reste des meubles;
- ▶ Pour devenir réparateur de sièges et de canapé agréé c'est [ici!](#)



Besoin d'aide ?



Appelez-nous au

08 11 69 68 70



Ecrivez-nous à

contact@ecomaison.com

Pour toutes questions relatives au webinaire

reponse.webinaire@ecomaison.com



ecomaison

merci